

Genève, le 4 juin 2025

FlowBank SA, en liquidation
Circulaire aux créanciers n°5

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la liquidation de FlowBank SA, en liquidation (**FlowBank** ou la **Banque**), Walder Wyss SA, succursale de Genève (le **Liquidateur**) souhaite informer les créanciers de la Banque via la présente circulaire¹ au sujet de la réalisation des actifs, des procédures judiciaires en cours ainsi que de la première distribution du dividende de liquidation.

1. Réalisation des actifs

1.1. Participation dans LCG UK

1.1.1. Contexte

Pour rappel, FlowBank détient 100% du capital-actions de London Capital Group Limited (United Kingdom) (**LCG UK**).

Lors du contrôle des livres de la Banque, le Liquidateur a découvert l'existence d'une créance de FlowBank envers LCG UK d'un montant de GBP 6'619'823 au 31 décembre 2023², issue des prêts intragroupes (la **Dettes LCG**). Dans le courant du mois de décembre 2024, la Dette LCG a fait l'objet d'un remboursement partiel à FlowBank à hauteur de GBP

¹ Notre déclaration de protection des données est disponible à l'adresse suivante : <https://www.walderwyss.com/fr/protection-des-donnees>. Nous vous demandons de lire attentivement cette déclaration de protection des données car elle a pour but de vous informer sur le traitement de vos données personnelles ainsi que sur vos droits à cet égard.

² Le montant de la Dette LCG a été réduit dans le courant de l'année 2024.

300'000. LCG UK a informé le Liquidateur que cette dernière ne serait pas en mesure de rembourser la Dette LCG.

D'un autre côté, la société SLCG INTERNATIONAL DMCC (**SLCG**) était débitrice de LCG UK pour un montant total de GBP 4'786'198.95. Sur demande du Liquidateur, LCG UK a adressé à SLCG, le 24 janvier 2025, une lettre de mise en demeure exigeant le remboursement de la Dette SLCG avant le 28 février 2025. Par courrier du 7 février 2025, SLCG a répondu que la faillite de FlowBank l'a placé dans l'impossibilité de rembourser la Dette SLCG.

Compte tenu de cette situation, LCG UK se trouvait dans l'obligation d'amortir la Dette SLCG, ce qui aurait conduit à son surendettement et à la violation de ses obligations en matière de fonds propres. Cette incertitude aurait entraîné la liquidation de LCG UK avec pour conséquence une dépréciation de l'actif au détriment de la masse en faillite de la Banque au vu des pronostics de liquidation de LCG UK.

1.1.2. Debt Swap

Après avoir effectué une analyse approfondie de la situation et recherché la meilleure option envisageable, le Liquidateur a procédé à l'opération suivante (**l'Opération Debt Swap**) :

- (i) La cession de la Dette SLCG par LCG UK à la masse en faillite de FlowBank ;
- (ii) L'abandon simultané de la Dette LCG par FlowBank ; et
- (iii) Le maintien d'une dette de LCG UK envers FlowBank d'un montant de GBP 200'000.

Conformément à l'art. 31 al. 3 let. a de l'Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire du 30 août 2012 (**l'OIB-FINMA**), le Liquidateur a estimé qu'il convenait de procéder à l'Opération Debt Swap **sans délai** et donc sans communication préalable aux créanciers de FlowBank, afin d'éviter une procédure de liquidation de LCG UK et de :

- (i) préserver l'actif représenté par LCG UK, en garantissant sa pérennité, malgré l'incapacité de SLCG à rembourser la Dette SLCG ; et
- (ii) assainir la situation financière de LCG UK, ce qui constitue une condition *sine qua non* pour sa viabilité à long terme et pour toute opération de cession des actions de LCG UK envisagée (cf point 1.1.3 ci-dessous).

Un *Deed of assignment and waiver* a été signé entre LCG UK et FlowBank le 24 avril 2025 et a déployé ses effets à partir de cette date.

1.1.3. Vente des actions de LCG UK

Les membres du management de LCG UK ont exprimé le souhait de racheter la totalité des actions de LCG UK et le Liquidateur leur a demandé de lui soumettre une offre *in principe*, *i.e.* une offre non contraignante d'ici mi-juin.

Dès réception de cette offre, le Liquidateur la soumettra aux créanciers et leur offrira la possibilité de lui faire parvenir une offre d'un montant supérieur. Les créanciers de FlowBank recevront en temps utile de plus amples informations sur la procédure de vente, la manière de manifester leur intérêt et d'avoir accès à une documentation plus détaillée (*i.e.* conditions d'accès à une *data room* et autres aspects de la procédure de vente).

1.2. Participation dans LCG BHS

Pour rappel, FlowBank détient 100% du capital-actions de London Capital Markets Limited (Bahamas) (**LCG BHS**). La Banque est titulaire d'une créance de USD 10'836'015.40 à l'encontre de LCG BHS résultant des livres de la Banque après compensation (la **Dette BHS**).

LCG BHS a été dissoute et est actuellement en liquidation selon la décision de la *Supreme Court of the Bahamas* du 17 février 2025. Un liquidateur officiel a été nommé au Bahamas.

Le Liquidateur n'entend pas entamer de démarches supplémentaires afin de recouvrer la Dette BHS. Il considère en effet que le recouvrement la Dette BHS serait disproportionné au regard des frais et coûts que cela impliquerait, ainsi que des faibles chances d'obtenir un dividende dans la faillite de LCG BHS.

Conformément à l'art. 21 OIB-FINMA *cum* art. 260 LP, les créanciers ont la possibilité de demander la cession des droits relatifs à la Dette BHS. Les demandes de cession doivent être adressées **par écrit** à l'adresse du Liquidateur (Walder Wyss SA, rue du Rhône 14, 1204 Genève) dans un délai de 30 jours.

1.3. Recouvrement des créances à l'encontre de clients de FlowBank

À ce jour, FlowBank est titulaire de créances à l'encontre de certains clients en raison d'un solde négatif sur leur compte.

Comme indiqué dans la circulaire aux créanciers n° 3 du 20 février 2025, le Liquidateur a renoncé à procéder au recouvrement des créances égales ou inférieures à CHF 100.00 et a offert aux créanciers le droit de se faire céder ces prétentions. Aucun créancier ne s'est manifesté dans le délai imparti.

Tous les clients ayant une dette envers la Banque supérieure à CHF 100.00 ont été mis en demeure par le Liquidateur, ce qui a permis de recouvrer certaines créances. Pour le surplus, le Liquidateur n'entend pas entamer des démarches supplémentaires afin de

recouvrer les créances inférieures ou égales à CHF 1'000.00. Le Liquidateur considère en effet que le recouvrement de ces créances est disproportionné pour les motifs suivants :

- FlowBank est titulaire de créances inférieures ou égales à CHF 1'000.00 à l'encontre de plusieurs centaines de clients différents pour un montant total d'environ CHF 30'000.00.
- Il n'existe pas de reconnaissance de dette.
- Les clients concernés sont domiciliés en Suisse, mais aussi dans de nombreuses autres juridictions.

Conformément à l'art. 21 OIB-FINMA *cum* art. 260 LP, les créanciers ont la possibilité de demander la cession des droits relatifs aux créances de FlowBank mentionnées ci-dessus. Les demandes de cession doivent être adressées **par écrit** à l'adresse du Liquidateur (Walder Wyss SA, rue du Rhône 14, 1204 Genève) dans un délai de 30 jours.

S'agissant des créances supérieures à CHF 1'000.00, le Liquidateur se réserve le droit d'engager toute mesure qu'il estimera utile ou nécessaire au recouvrement de ce solde négatif.

1.4. Baux à loyer pour locaux commerciaux

Le bailleur des locaux commerciaux sis à Esplanade de Pont-Rouge 9, 1212 Grand-Lancy loués par FlowBank (les **Locaux commerciaux**) a produit une créance portant sur l'ensemble des loyers dus dès le mois suivant l'ouverture de faillite jusqu'au terme du contrat de bail, soit un montant total de CHF 11'723'421.40. Cette créance a été colloquée en 3^{ème} classe dans l'état de collocation publié le 20 février 2025.

Lors de la location des Locaux commerciaux, FlowBank avait réalisé à ses frais des travaux d'aménagements dont les coûts à neuf ont été arrêtés à CHF 4'674'745.82. Afin de réduire la créance du bailleur dans l'intérêt de la masse en faillite et avec l'accord de la FINMA, le Liquidateur a négocié avec le bailleur un rachat de cet investissement à hauteur d'un montant de CHF 2'956'000.- ou CHF 1'575.-/m² HT (le **Montant de reprise**). Le Montant de reprise vient en déduction de ladite créance de loyers colloquée, étant précisé que si cette dernière devait être inférieure au Montant de reprise à la suite d'une relocation de toutes les surfaces des Locaux commerciaux, le solde du Montant de reprise sera versé par le bailleur en faveur de la masse en faillite.

Le bailleur a également exercé son droit de rétention prévu par les art. 268 à 268b CO soit un droit de gage mobilier au sens de l'art. 37 al. 2 LP sur les meubles qui se trouvent dans les locaux loués et qui servent à l'aménagement et l'usage des Locaux commerciaux. Une créance de CHF 617'022.18 a été colloquée en tant que créance garantie par ce gage mobilier dans l'état de collocation publié le 20 février 2025. Conformément à l'art. 31 al. 2

l'OIB-FINMA, le Liquidateur procède à une vente de gré à gré avec l'accord du bailleur au cas par cas à approximativement 50% de la valeur à neuf des meubles sis dans les Locaux commerciaux afin de réduire cette créance.

Toute personne intéressée peut se manifester auprès du Liquidateur en le contactant à l'adresse électronique suivante : project-liquidateurfb@walderwyss.com.

S'agissant des meubles qui se trouvaient dans les locaux commerciaux à Zurich, ceux encore en possession du Liquidateur feront l'objet d'une vente de gré à gré à 50% de la valeur à neuf (estimée globalement à CHF 30'000.00) ou par le biais d'une vente aux enchères sur une plateforme du type www.ricardo.ch. Les biens suivants sont concernés :

| Type | Marque | Modèle | Quantité |
|-------------|--------------|--------------------------------------|----------|
| Bureaux | Lista office | Bureau assis - debout électrique | 16 |
| Bureaux | YAASA | Bureau assis - debout électrique | 2 |
| Chaise | Topstar | Chaise Tissu noir | 18 |
| Caissons | steelcase | Caissons de rangement bureau | 6 |
| Armoires | Generique | Portes coulissantes | 2 |
| Vase | Generique | Pot de fleur taille XL | 4 |
| Vase | Generique | Pot de fleur taille L | 2 |
| Accessoires | Generique | Distributeur Gel Hydroalcoolique | 2 |
| Lampe | Generique | Lampe Halogène vertical | 2 |
| Accessoires | Generique | Porte manteau | 3 |
| Armoires | Generique | Meubles salle d'attente 3 porte Bois | 1 |
| Fauteuil | Generique | Sofa Jaan Cuir Noir | 1 |
| Fauteuil | Generique | Fauteuil Jaan Cuir noir | 1 |
| Accessoires | ALESSI | Corbeille à fruits Alessi en Inox | 1 |

| | | | |
|----------------|------------|-------------------------------------|---|
| Accessoires | Generique | Coffre fort petite dimension | 1 |
| Accessoires | Generique | Déchetuseu fellowes 225ci | 1 |
| Accessoires | Primavista | Refruidisseu d'air | 1 |
| Accessoires | Generique | Poubelle grand format | 2 |
| Accessoires | Generique | Poubelle petit format | 3 |
| Accessoires | Generique | Porte Parapluie | 1 |
| Accessoires | Generique | Corbeille à papier | 8 |
| Accessoires | Generique | Boite classement métallique noir | 3 |
| Machine à café | Nespresso | Nespresso Double sortie C9203 | 1 |
| Machine à café | Nespresso | Nespresso Simple 9737 | 1 |
| Accessoires | Generique | Tableau Blanc sur roulette 80 x 120 | 4 |
| Tables | Generique | Table basse Jaan | 1 |
| Tables | Eoos | Table noyer 200x115 | 1 |

Toute personne intéressée peut se manifester auprès du Liquidateur en le contactant à l'adresse électronique suivante : project-liquidateurfb@walderwyss.com.

Conformément à l'art. 34 al. 4 OIB-FINMA, les créanciers ont le droit de demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours pour cette réalisation prévue. Les demandes de décision doivent être adressées à la FINMA dans un délai de 30 jours. Les créanciers sont rendus attentifs au fait que la FINMA est autorisée à exiger d'eux le paiement d'une avance de frais avant d'émettre la décision. Si, dans le délai imparti, aucune demande de décision n'est adressée à la FINMA, le Liquidateur procédera à la vente de gré à gré.

2. Procédures judiciaires en cours

Parmi les six actions en contestation qui avaient été déposées dans le délai imparti, cinq actions sont encore pendantes, suite au retrait d'une des actions par un créancier. Veuillez noter que ces actions sont encore à un stade initial.

Par ailleurs, quatre procès civils étaient en cours au moment de la faillite et ont été suspendus conformément à l'art. 207 LP. Une décision quant à la poursuite ou au renoncement à poursuivre ces procès sera prise prochainement par le Liquidateur. Si la deuxième option est choisie et sous réserve d'exceptions, le Liquidateur offrira aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits conformément l'art 28 al. 2 OIB-FINMA et à l'art. 260 al. 1 LP.

En outre, le Liquidateur a agi contre des tiers détenant des biens et/ou des créances appartenant à la Banque et dont la restitution est demandée.

3. Première distribution du dividende de liquidation

Le délai pour contester le tableau de Première Distribution (tel que défini dans la circulaire aux créanciers n° 4 du 4 avril 2025) est arrivé à échéance le 14 avril 2025. Aucune contestation n'ayant été effectuée dans ce délai, le tableau de Première Distribution est entré en force le 15 avril 2025.

Le dividende versé aux créanciers de troisième classe au titre de la Première Distribution s'élève à ce jour à environ CHF 247'000'000. Le paiement du dividende en faveur de ces créanciers est intervenu pour l'essentiel dans la deuxième moitié du mois d'avril. Les paiements n'ayant pas encore pu être effectués concernent des créanciers qui n'ont pas fourni d'instructions ou qui ont fourni des instructions incomplètes ou erronées (par exemple : la banque bénéficiaire ne reçoit pas de CHF).

Le Liquidateur invite les créanciers qui n'ont pas reçu le dividende afférant à la Première Distribution à lui communiquer leurs instructions à l'adresse suivante : project-liquidateurfb@walderywys.com.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour FlowBank SA, en liquidation

Walder Wyss SA, succursale de Genève